

ERRATUM

(Projet bis)

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- La Loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- Le Message n°47 du Conseil communal du 5 novembre 2019;
- La Loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux ;
- Le Rapport de la Commission financière;

a r r ê t e :

Article premier

Pour le budget 2022, le coefficient de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques de 81,6 % de l'impôt cantonal de base sera à nouveau applicable.

Article 2

Pour le budget 2022, le coefficient de l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales de 81,6% de l'impôt cantonal de base sera à nouveau applicable.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la Loi sur les communes.

Fribourg, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :

Blaise Fasel

Le Secrétaire de Ville adjoint :

Mathieu Maridor